

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13  
FAX (1) 43.31.19.83  
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1602 - 20 juin 1991 - 3,5 F

### D 1602 CHILI: LA COUR SUPRÊME DISQUALIFIE LE RAPPORT RETTIG

La présidence de la République avait rendu public, le 4 mars 1991, le "rapport Rettig", du nom du rapporteur de la Commission nationale de vérité et de réconciliation sur les victimes de l'époque de la dictature militaire (cf. DIAL D 1579). Cette commission avait été créée le 24 avril 1990 par un décret présidentiel (cf. DIAL D 1496). Dans son rapport de quelque 2000 pages, la commission consacrait un chapitre au comportement de la justice sous la dictature, disant en résumé que *"le pouvoir judiciaire n'a pas réagi avec l'énergie suffisante aux violations des droits de l'homme"*.

La Cour suprême a réagi avec force aux mises en cause du Rapport Rettig. Le 3 mai 1991, elle rendait publiques ses conclusions au terme d'un examen du rapport qualifié en résumé, pour ce qui concerne la justice, de *"passionnel, téméraire, produit tendancieux d'une enquête irrégulière et aux préjudices politiques probables"*. On notera que le document de la Cour suprême n'est signé ni de son président ni de son vice-président, absents "pour raisons de santé".

Ci-dessous, quelques extraits du document de la Cour suprême.

Note DIAL

### Arrêt de la Cour suprême sur le rapport de la Commission nationale de vérité et de réconciliation (Extraits)

A Santiago, le 3 mai 1991, le tribunal plénier s'est réuni sous la présidence du suppléant Enrique Correa Labra et avec la participation de messieurs les juges: (Emilio) Ulloa, (Marcos) Aburto, (Hernán) Cereceda, (Serbando) Jordán, (Enrique) Zurita, (Osvaldo) Faúndez, (Roberto) Dávila, (Lionel) Beraud, (Arnoldo) Toro, (Efrén) Araya, (Marcos) Perales, (Germán) Valenzuela, (Hernán) Alvarez et (Adolfo) Bañados. Après avoir pris connaissance et conclu l'étude du rapport rendu public, - qui avait été porté à la connaissance de cette Cour suprême par S.E. le président de la République avec la communication n° 917/719 datée du 4 mars dernier -, et qui a été largement diffusé, y compris à l'étranger, la Cour se fait un devoir d'exprimer ce qui suit:

#### 1. Objectifs de la commission

Par décret suprême n° 355 du 23 avril 1990 a été créée la Commission de vérité et de réconciliation, laquelle, selon l'article 1er, "aura pour objectif de contribuer à la manifestation globale de la vérité sur les violations les plus graves des droits de l'homme commises au cours des dernières années, soit dans le pays soit à l'étranger, si ces dernières sont en rapport avec l'Etat chilien ou avec la politique nationale, afin de favoriser la réconciliation entre tous les Chiliens, sans préjudice des procédures judiciaires auxquelles ces faits peuvent donner lieu".

Il est précisé en divers articles quelles sont les normes du fonctionnement de la commission qu'il est inutile de détailler. Mais l'article 2 dispose textuellement qu'*en aucun cas la commission ne pourra exercer de fonctions juridictionnelles propres aux tribunaux de justice ni interférer dans les procédures en cours devant ceux-ci. En conséquence elle ne pourra se prononcer sur la responsabilité qui pourrait, conformément à la loi, incomber à des individus pour les faits dont elle ait pris connaissance. Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission reçoit des éléments sur les faits revêtant un caractère délictuel, elle les mettra sans autres démarches à la disposition du tribunal compétent*".

Cette disposition reconnaît expressément l'autonomie juridictionnelle absolue des tribunaux de justice et l'interdiction faite à la commission d'empiéter sur cette autonomie; mais s'il y a des faits revêtant un caractère délictuel, celle-ci est dans l'obligation de demander l'intervention du tribunal compétent, réaffirmant ainsi sa non ingérence et son incompétence en matière de pouvoir judiciaire.

En dépit d'un mandat administratif aussi précis et du contenu du décret suprême n° 355, la commission a consacré le chapitre 4 (1) de son rapport à porter également un jugement sur le pouvoir judiciaire, qu'elle a intitulé: *"Attitude des tribunaux de justice devant les graves violations des droits de l'homme survenues entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990"*. Elle y critique et flétrit le comportement des tribunaux en les accusant de non accomplissement de leurs obligations.

## 2. La Cour suprême et la mise en accusation des tribunaux

La Cour suprême de justice ne peut accepter une telle mise en accusation des tribunaux par une entité manquant totalement de la plus minime aptitude à le faire, mais qui, dans sa volonté de répandre une critique absurde, n'hésite pas à sortir du cadre de ses attributions.

Si la commission respecte l'obligation qui lui est faite au deuxième paragraphe de l'article 2 du décret suprême n° 355, consistant à dénoncer à la justice les infractions qu'elle relève et qui présentent un caractère délictuel, la Cour disposera alors que, comme toujours, les juges se consacrent pleinement aux procès dont ils auraient à connaître.

Sans préjudice de ce qui a été dit quant au fait que la commission a outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été attribués, en jugeant et en censurant le comportement des tribunaux en général et de la Cour suprême en particulier, celle-ci estime qu'il convient d'attirer l'attention sur plusieurs aspects, tels que le dénigrement injustifié de la tâche qui a incombé à la justice sous le régime de gouvernement militaire, les affirmations sous le signe de la politique et d'ordre essentiellement subjectif. Cela va jusqu'au point d'attribuer des intentions secondes et d'imaginer un accord tacite entre juges et autorités administratives, dans une sorte de complicité entachée de dol pour taire les excès commis contre la liberté et l'intégrité des personnes.

On a de la sorte perdu de vue la nécessaire sérénité pour l'appréciation, dans toutes ses dimensions, de la tâche complexe, vaste et ardue des juges, lesquels n'ont même pas été entendus ni comme citoyens ni comme magistrats. On a évidemment omis de consulter les antécédents dont dispose la Cour suprême sur les situations conflictuelles abordées dans le rapport en question. Celui-ci a eu comme source principale pour ses conclusions un seul versant de l'opinion: ce qu'ont pu dire les accusateurs, et les témoignages apportés par ceux-ci à cette enquête originale. Ainsi se retrouve dénaturé en profondeur le sérieux d'un verdict qui n'est ni dépassionné ni fiable.

En présentant les tribunaux comme des agents favorisant la perpétration de crimes contre les droits de l'homme, le rapport se contredit par le fait même puisqu'il admet, dans le chapitre 4, que pour la période considérée des facteurs ont agi négati-

ment au détriment du labeur judiciaire: "Les conditions de l'heure, les restrictions apportées au titre d'une législation spéciale et abondante, le manque de moyens en général et de collaboration policière en particulier, ont empêché le pouvoir judiciaire de remplir effectivement sa tâche de protection des droits fondamentaux des individus quand ils étaient menacés, troublés ou violés par des autorités ou des particuliers, avec leur complicité ou leur tolérance."

Ces obstacles ne sont pas des inconvénients quelconques, ils sont une cause directe d'affaiblissement de la magistrature dans l'accomplissement de sa tâche.

"Les conditions de l'heure" induisent un ensemble de facteurs de toutes natures constitutifs d'une véritable universalité qui a joué à un degré extrême, sur tous les plans et dans tous les domaines de la vie nationale, de sorte qu'il n'est pas possible de méconnaître historiquement l'importance de son influence, comme le reconnaît lui-même le rapport dans les termes présentés ci-avant. Au reste, le décret-loi n° 1 du 11 septembre 1973 avait stipulé, sans plus, que la junte gouvernementale garantirait la pleine efficacité des attributions du pouvoir judiciaire, encore qu'il ait été précisé que cela ne se produirait que dans la mesure où la situation le permettrait.

La citation faite d'un des premiers discours de rentrée judiciaire n'est non seulement pas heureuse, elle est malveillante. Etant donné le contenu des paroles du président de la Cour suprême de l'époque, il est tout à fait évident qu'autant lui que les autres juges à la tête desquels il se trouvait, manquaient d'information sur les atteintes qui n'avaient pas été dénoncées à la justice.

(...)

## 11. Conclusion

En résumé, la Cour suprême estime que la commission, sortant de ses attributions, formule un jugement à l'encontre des tribunaux de justice qui est passionnel, téméraire, produit tendancieux d'une enquête irrégulière et aux préjudices politiques probables, et qui finit par placer les juges à un niveau de responsabilité quasiment identique à celui des auteurs des abus contre les droits de l'homme.

Les faits et les réflexions exposés dans le présent document entendent mettre les faits et leurs incidences à leur vraie place et dans leur vraie dimension; faire la lumière sur certains aspects de la tâche des tribunaux au cours des années écoulées sous un régime gouvernemental d'exception, lequel avait précisément surgi en réaction aux excès du gouvernement immédiatement antérieur.

Il s'agit également ici d'attirer l'attention sur les tentatives aventureuses de quelques factions qui théorisent dans le sens d'une dénaturation de la fonction des tribunaux, en se plaçant pour cela au-dessus des intérêts permanents du pays ordonnés au bien commun et inscrits dans les lois fondamentales, lesquelles garantissent par-dessus tout l'indépendance des décisions de la justice, libérée de la tutelle de courants d'opinion passagers.

On peut donc conclure que le Rapport vérité et réconciliation ne reflète pas précisément la vérité totale, ainsi qu'il le prétend, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire. Cela ne signifie aucunement que le pouvoir judiciaire se refuse ou rejette toute coopération résolue et tout concours à l'amélioration des normes qui le régissent afin de le rendre plus efficace et plus à la portée de tous.

Le présent accord sera transmis à S.E. le président de la République, conformément aux termes de sa communication n° 1093 du 5 mars dernier dans laquelle il accuse réception du rapport en question.

Pour publication.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 365 F - Etranger 410 F - Avion Am. latine 480 F - USA-Canada-Afrique 450 F  
Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441